

Directive : Service de la petite enfance

Catégorie : Programmation scolaire et services aux élèves

PRÉAMBULE

La *Loi sur l'éducation* énumère les pouvoirs et les responsabilités d'une commission scolaire. L'article 33 (1) stipule que la CSFY peut mettre sur pied un programme d'études destiné aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge scolaire. La CSFY peut exiger des frais de scolarité. Par contre, il ne peut être interdit à un enfant de s'inscrire au programme visé pour le seul motif que ses parents ou tuteurs ne peuvent payer les frais de scolarité (L.Y. 1989-1990, ch. 25, art. 33).

La CSFY croit en l'importance d'un programme de petite enfance afin de faciliter l'intégration des enfants au milieu scolaire, renforcer la langue française et la culture francophone. La CSFY est autorisée à utiliser une partie de ses fonds pour appuyer des programmes préscolaires là où elle le jugera nécessaire.

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

La CSFY peut contribuer à un programme de la petite enfance conçu en fonction des besoins des enfants admissibles selon sa politique. La présente directive a pour but d'assurer une normalisation des règles dans la mise en œuvre de ce genre de programme.

MODALITÉS

1. Le programme de la petite enfance répondra à la mission de la CSFY.
2. Tout enfant inscrit au programme de petite enfance devra être admissible selon la politique d'admission de la CSFY.
3. De préférence, le programme de petite enfance débutera en même temps que la rentrée scolaire des écoles de la CSFY.
4. L'inscription d'un enfant au programme de la petite enfance est facultative.
5. L'école est responsable de coordonner les services spécialisés pour tout enfant ayant des besoins spéciaux.
6. La direction d'école a la responsabilité :

- 6.1 D'assurer que tous les enfants inscrits au programme de petite enfance y sont éligibles conformément à la politique d'admission de la CSFY;
- 6.2 De faciliter l'accueil des enfants au programme de petite enfance, les parents et le personnel;
- 6.3 De faire en sorte que le programme de petite enfance est reconnu et inclus dans la vie scolaire;
- 6.4 D'inviter les enfants du programme de petite enfance aux activités spéciales de l'école qui sont appropriées à leur niveau d'âge;
- 6.5 De coordonner au moins une rencontre par année entre le programme de petite enfance et le programme de maternelle;
- 6.6 D'inviter le programme de petite enfance à tenir ses portes ouvertes les mêmes journées que celles de l'école;
- 6.7 De faire de la publicité pour le programme de petite enfance dans le bulletin mensuel de l'école, le site web, la brochure et les autres outils d'information et de publicité de l'école;
- 6.8 De rencontrer le personnel afin de coordonner la logistique et de voir à l'intégration du programme de petite enfance au sein de l'école, ce qui pourrait inclure l'utilisation des locaux, de l'équipement, du stationnement, de l'horaire, des récréations, etc.;
- 6.9 D'inviter le personnel de la petite enfance aux rencontres, aux formations et activités de l'école qui leur seraient pertinentes;
- 6.10 De communiquer à la direction générale, tout contretemps entre le programme de petite enfance et l'école;
- 6.11 De collaborer avec les intervenants appropriés pour le dépistage et le suivi par rapport aux besoins spéciaux.